

# Établissement de rapports sur l'indicateur mondial 6.5.2 des ODD

## MODÈLE du deuxième cycle d'établissement de rapports

---

### Contenu du modèle

Le modèle est divisé en quatre parties :

- Partie I - Calcul de l'indicateur 6.5.2 des ODD
- Partie II - Informations concernant chaque bassin ou groupe de bassins transfrontières
- Partie III - Informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national
- Partie IV - Questions finales

Nom du pays : **GUINEE-BISSAU**

## I. Calcul de l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable

### *Méthode*

1. Au moyen des informations recueillies à la partie II, on peut calculer l'indicateur 6.5.2 des Objectifs de développement durable, défini comme étant la proportion de la superficie des bassins transfrontières où est en place un arrangement opérationnel pour la coopération dans le domaine de l'eau.

2. Pour les détails concernant les données nécessaires, les définitions et le mode de calcul, on se reportera à la méthode par étapes pour le suivi de l'indicateur 6.5.2 mise au point par la CEE-ONU et l'UNESCO dans le cadre d'ONU-Eau<sup>a</sup>.

3. Pour calculer l'indicateur au niveau national, on additionne, à l'échelle d'un pays, la superficie des bassins transfrontières (bassins de cours d'eau et de lacs et aquifères) couverte par un dispositif de coopération opérationnel et on divise la superficie obtenue par la surface totale cumulée de l'ensemble des bassins transfrontières du pays (bassins de cours d'eau et de lacs et aquifères).

4. Les bassins transfrontières sont des bassins d'eaux transfrontières, c'est-à-dire toutes les eaux de surface (notamment les cours d'eau et les lacs) ou les eaux souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières. Aux fins du calcul de cet indicateur, pour un cours d'eau ou un lac transfrontière, la superficie du bassin est définie par l'étendue du bassin hydrographique ; pour les eaux souterraines, l'aire considérée est l'étendue de l'aquifère.

5. Un « arrangement pour la coopération dans le domaine de l'eau » désigne un traité, une convention, un accord au niveau bilatéral ou multilatéral, ou tout autre arrangement officiel entre des pays riverains, qui fournit un cadre de coopération pour la gestion des eaux transfrontières.

6. Pour qu'un arrangement soit considéré « opérationnel », il faut que tous les critères suivants soient remplis :

a) Il existe un organe ou un mécanisme commun ou une commission commune (par exemple, une organisation de bassin) pour la coopération transfrontière (critère 1) ;

b) Il existe des communications officielles régulières (au moins une fois par an) entre pays riverains sous forme de réunions (au niveau soit politique, soit technique) (critère 2) ;

c) Les pays riverains sont convenus d'objectifs communs, d'une stratégie commune, d'un plan de gestion commun ou coordonné ou d'un plan d'action (critère 3) ;

d) Des échanges de données et d'informations ont lieu périodiquement (au moins une fois par an) (critère 4).

### *Calcul de l'indicateur 6.5.2*

7. Énumérez dans les tableaux ci-dessous les bassins transfrontières (cours d'eau et lacs et aquifères) situés sur le territoire de votre pays et indiquez pour chacun d'eux :

a) Le ou les pays avec lesquels le bassin est partagé ;

b) La superficie du bassin hydrographique (bassin versant des cours d'eau ou des lacs et étendue de l'aquifère dans le cas des eaux souterraines) sur le territoire de votre pays (en kilomètres carrés – km<sup>2</sup>) ;

c) Si une carte et/ou un fichier SIG (système d'information géographique) du bassin a été fourni ;

d) Si un arrangement est en vigueur pour le bassin ;

<sup>a</sup> Disponible sur le site d'ONU-Eau à l'adresse : [www.unwater.org/publications/step-step-methodology-monitoring-transboundary-cooperation-6-5-2/](http://www.unwater.org/publications/step-step-methodology-monitoring-transboundary-cooperation-6-5-2/) (version révisée « 2020 »).

---

e) Si l'on a vérifié que l'arrangement satisfaisait à chacun des quatre critères permettant d'établir son caractère opérationnel ;

f) La superficie du bassin, sur le territoire de votre pays, qui est couverte par un arrangement de coopération opérationnel en vertu des quatre critères ci-dessus.

8. Dans le cas où un arrangement opérationnel est en place seulement pour un sous-bassin ou une portion de bassin, répertoriez ce sous-bassin immédiatement après le bassin transfrontière dont il fait partie. Dans le cas où un arrangement opérationnel est en place pour l'ensemble du bassin, ne mentionnez pas les sous-bassin dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1

**Bassins transfrontières (cours d'eau ou lacs) (au besoin, ajouter des lignes supplémentaires)**

<i>Nom du bassin/sous-bassin hydrographique transfrontière</i>	<i>S'agit-il d'un bassin ou d'un sous-bassin ?<sup>b</sup></i>	<i>Pays avec lesquels il est partagé</i>	<i>Superficie du bassin/sous-bassin (en km<sup>2</sup>) sur le territoire du pays</i>	<i>Carte et/ou fichier de forme SIG fourni (oui/non)</i>	<i>Couvert par un arrangement spécifique (entièrement, partiellement, non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 1 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 2 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 3 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 4 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Superficie du bassin/sous-bassin (en km<sup>2</sup>) couverte par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays</i>
Corubal	bassin	Guinée	7 000 *	non	entièrement	Oui	Oui	Oui	Oui	7 000
Geba	bassin	Guinée, Sénégal	8 000 *	non	entièrement	Oui	Oui	Oui	Oui	8 000
<b>(A) Superficie totale des bassins/sous-bassins hydrographiques et lacustres transfrontières couverte par des arrangements opérationnels sur le territoire du pays (en km<sup>2</sup>) (ne pas compter deux fois les sous-bassins)</b>										15 000
<b>(B) Superficie totale des bassins/sous-bassins hydrographiques et lacustres transfrontières sur le territoire du pays (en km<sup>2</sup>) (ne pas compter deux fois les sous-bassins)</b>			15 000							

\* superficies estimées sur la base des informations du Programme d'évaluation des eaux transfrontières (TWAP) de l'UNEP/FEM (<http://twap-rivers.org/>)

<sup>b</sup> Énumérez les sous-bassins à la suite des bassins auxquels ils appartiennent.

Tableau 2

**Aquifères transfrontières (au besoin, ajouter des lignes supplémentaires)**

<i>Nom de l'aquifère transfrontière</i>	<i>Pays avec lesquels il est partagé</i>	<i>Superficie de l'aquifère<sup>c</sup> (en km<sup>2</sup>) sur le territoire du pays</i>	<i>Carte et/ou fichier de forme SIG fourni (oui/non)</i>	<i>Couvert par un arrangement spécifique (entièrement, partiellement, non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Couvert dans le cadre d'un arrangement non spécifique à l'aquifère<sup>d</sup> (entièrement, partiellement, non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 1 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 2 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 3 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Critère 4 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)</i>	<i>Superficie de l'aquifère (en km<sup>2</sup>) couverte par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays</i>
Aquifère Sénégal-Mauritanien		20 000 *	non	non	non	non	non	non	non	0
<b>(C)</b> Total partiel : superficie des aquifères transfrontières couverte par des arrangements opérationnels (en km <sup>2</sup> )										0
<b>(D)</b> Superficie totale des aquifères transfrontières (en km <sup>2</sup> )		20 000								

\*superficie estimée dans le Rapport de la Table ronde de réflexion sur la collaboration transfrontière autour du bassin aquifère sénégal-mauritanien de Juin 2019

<sup>c</sup> Pour un aquifère transfrontière, l'étendue est dérivée de la délimitation du système aquifère qui est couramment faite en se fondant sur les informations du sous-sol (notamment l'étendue des formations géologiques). En règle générale, la délimitation des systèmes aquifères est basée sur la délimitation de l'étendue des eaux reliées hydrologiquement dans les formations géologiques. Les systèmes aquifères sont des objets en trois dimensions et la superficie de l'aquifère prise en compte est la projection sur la surface terrestre du système. Idéalement, lorsque différents systèmes aquifères ne sont pas reliés hydrologiquement mais superposés verticalement, les différentes superficies projetées sont considérées de manière séparée, à moins que les différents systèmes aquifères ne soient gérés de manière commune.

<sup>d</sup> Dans le texte de l'accord ou de l'arrangement ou dans la pratique.

---

## Valeur de l'indicateur pour le pays

### Eaux de surface :

Pourcentage de la superficie des bassins de cours d'eau ou de lacs transfrontières couverte par un arrangement opérationnel :

$$A/B \times 100 = 15000/15000 * 100 = 100\%$$

### Aquifères :

Pourcentage de la superficie des aquifères transfrontières couverte par un arrangement opérationnel :

$$C/D \times 100 = 0/20000 * 100 = 0\%$$

### Indicateur 6.5.2 :

Pourcentage de la superficie des bassins transfrontières couverte par un arrangement opérationnel :

$$((A + C)/(B + D)) \times 100 = ((15000 + 0)/(15000 + 20000)) * 100 = 43\%$$

### Informations spatiales

Si une ou des cartes des bassins versants des eaux de surface transfrontières et des aquifères transfrontières (« bassins transfrontières ») sont disponibles, envisagez de les joindre au présent rapport. Dans l'idéal, les fichiers de forme du bassin et les délimitations de l'aquifère qui peuvent être visualisés dans un SIG devraient être communiqués.

### Informations complémentaires

Si le répondant souhaite formuler des observations pour clarifier les hypothèses ou les interprétations utilisées dans les calculs, ou concernant le degré de certitude des informations spatiales, il pourra les consigner ci-après.

---

Votre pays est-il partie à des accords ou arrangements transfrontières de protection et/ou de gestion des eaux transfrontières (par exemple, des cours d'eau, des lacs ou des eaux souterraines) qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux ?

Oui /Non

*Ce sont deux Conventions, l'une pour le fleuve Geba et l'autre pour le fleuve Corubal, signées par les Etats riverains qui regroupent la république de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau et du Sénégal et dont la gestion est confiées à l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG).*

Convention relative au statut juridique du fleuve Gambie, signée à Kaolack, le 30 juin 1978

Convention portant sur la création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie, signée à Kaolack, le 30 juin 1978. => Résolution N° 9/CEG 5/DS portant sur l'adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'OMVG, Dakar, le 28 juillet 1983.

Résolution n°14 de la Conférence des Chefs d'État, portant sur l'extension au sud du territoire couvert par l'OMVG, aux bassins versants Kayanga/Géba et Koliba/Corubal, février 1987

Convention portant statut juridique des ouvrages communs, 29 janvier 1985

Convention portant statut juridique du fleuve Koliba/Corubal, 2 août 2008. Cette convention n'est pas encore en vigueur

Convention portant statut juridique du fleuve Kayanga/Geba, 2 août 2008. Cette convention n'est pas encore en vigueur.

Convention portant création de l'agence de gestion des ouvrages communs de Sambangalou et du réseau de transport de l'énergie électrique de l'OMVG, signé à Addis-Abeba le 29 janvier 2016.

## II. Questions concernant chaque bassin, sous-bassin, partie de bassin ou groupe de bassins (cours d'eau, lac ou aquifère)

Veillez remplir cette deuxième partie pour chaque bassin transfrontière (bassin de cours d'eau ou de lacs ou aquifère), sous-bassin, partie de bassin, ou groupe de bassins couverts par le même accord ou arrangement et pour lesquels les conditions sont similaires<sup>1</sup>. Dans certains cas, vous pouvez fournir des informations sur un bassin et l'un ou plusieurs de ses sous-bassins ou des parties d'entre eux, par exemple, lorsque votre pays est partie à des accords<sup>2</sup> ou des arrangements portant à la fois sur le bassin et sur son sous-bassin. Vous pouvez coordonner vos réponses avec d'autres États avec lesquels votre pays partage des eaux transfrontières, voire établir un rapport commun. Les informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national doivent figurer dans la partie III et ne pas être répétées dans la présente partie.

Veillez répondre à toutes les questions de la partie II pour chaque bassin, sous-bassin, partie de bassin ou groupe de bassins transfrontières.

**Nom du bassin, du sous-bassin, de la partie de bassin ou du groupe de bassins transfrontières : Fleuve Geba et Fleuve Corubal**

Liste des États riverains : **République de la Gambie, République de la Guinée, République de la Guinée-Bissau et République du Sénégal.**

**Dans le cas d'un aquifère, quelle est la nature de cet aquifère et sa relation avec le bassin hydrographique ou lacustre :**

Aquifère non confiné à un cours d'eau ou à un lac

---

<sup>1</sup> En principe, la partie II doit être présentée pour tous les bassins, cours d'eau, lacs ou aquifères transfrontières du pays, mais les États peuvent décider de regrouper les bassins dans lesquels leur part est faible ou omettre les bassins dans lesquels leur part est négligeable, par exemple inférieure à 1 %.

<sup>2</sup> Dans la partie II, le terme « accord » recouvre toutes sortes de traités, conventions et accords prévoyant une coopération dans le domaine des eaux transfrontières. La partie II peut également être remplie pour d'autres types d'arrangements, tels que les mémorandums d'accord.

Aquifère non confiné n'ayant pas de relation ou ayant une relation limitée avec le cours d'eau ou le lac

Aquifère confiné relié à des masses d'eau de surface

Aquifère confiné n'ayant pas de relation ou ayant une relation limitée avec des masses d'eau de surface

Autres

Précisez : **Aquifères discontinus du Paléozoïque**

Inconnu

**Pourcentage du territoire de votre pays dans le bassin, le sous-bassin, une partie du bassin ou le groupe de bassins :**

1. Existe-t-il un ou plusieurs accords ou arrangements (bilatéraux ou multilatéraux) transfrontières concernant le bassin, le sous-bassin, une partie du bassin ou le groupe de bassins ?

Un ou plusieurs accords ou arrangements existent et sont en vigueur

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur pour tous les riverains

*Indiquer le nom du ou des accords ou des arrangements :*

**Convention relative au statut juridique du fleuve Gambie, signée à Kaolack, le 30 juin 1978**

**Convention portant sur la création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie, signée à Kaolack, le 30 juin 1978. => Résolution N° 9/CEG 5/DS portant sur l'adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'OMVG, Dakar, le 28 juillet 1983.**

**Résolution n°14 de la Conférence des Chefs d'État, portant sur l'extension au sud du territoire couvert par l'OMVG, aux bassins versants Kayanga/Géba et Koliba/Corubal, février 1987**

**Convention portant statut juridique du fleuve Koliba/Corubal, 2 août 2008. Cette convention n'est pas encore en vigueur**

**Convention portant statut juridique du fleuve Kayanga/Géba, 2 août 2008. Cette convention n'est pas encore en vigueur.**

Un accord ou un arrangement est en cours d'élaboration

Aucun accord ou arrangement

*S'il n'y a pas d'accord ou d'arrangement ou si l'accord ou l'arrangement n'est pas en vigueur, expliquer brièvement pourquoi et donner des informations sur tout projet visant à remédier à la situation : [(BASM)]*

**S'il n'existe aucun accord ou arrangement et qu'il n'existe pas non plus d'organe ou de mécanisme commun pour le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières, passer directement à la question 4 ; s'il n'existe pas d'accord ou d'arrangement mais qu'il existe un organe ou mécanisme commun, passer à la question 3.**

**Il faut répondre aux questions 2 et 3 pour chaque accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral en vigueur dans le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières.**

2. a) L'accord ou l'arrangement précise-t-il la zone sur laquelle porte la coopération ?



Oui /Non

**Il vise l'ensemble des bassins transfrontières du pays. Quant aux pays riverains, je n'ai pas d'information.**

Oui /Non

Explications complémentaires ? [à compléter]

Ou, si l'accord ou l'arrangement porte sur un sous-bassin, couvre-t-il le sous-bassin dans son ensemble ?

Oui /Non

Explications complémentaires ? [à compléter]

Quels États (y compris le vôtre) sont-ils liés par cet accord ou arrangement ?  
(préciser) : **République de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau et du Sénégal.**

b) Si l'accord ou l'arrangement porte sur un bassin ou sous-bassin de cours d'eau ou de lacs, couvre-t-il également les aquifères ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, énumérez les aquifères visés par l'accord ou l'arrangement :

c) Quel est le champ d'application de l'accord ou de l'arrangement ?

Toutes les utilisations de l'eau

Une seule utilisation de l'eau ou un seul secteur

Plusieurs utilisations de l'eau ou secteurs

Si l'accord porte sur plusieurs utilisations de l'eau ou secteurs, préciser (cocher les cases appropriées) :

#### Utilisations de l'eau ou secteurs

Industrie

Agriculture

Transports (par exemple, navigation)

Foyers

Énergie : hydroélectricité et autres types d'énergie

Pêches

Tourisme  Peu développé

Protection de la nature

Autres (préciser) : [à compléter]

d) Quels thèmes ou domaines de coopération sont-ils visés par l'accord ou l'arrangement ?

#### Questions procédurales et institutionnelles

Prévention et résolution des litiges et conflits

Coopération institutionnelle (organes communs)

Consultation sur les mesures prévues

Assistance mutuelle

#### Thèmes de coopération

Perspectives et objectifs de gestion communs

Questions importantes touchant à la gestion commune des eaux

- Navigation
- Santé
- Protection de l'environnement (écosystème)
- Qualité de l'eau
- Quantité ou allocation des ressources en eau
- Coopération dans la lutte contre les inondations
- Coopération dans la lutte contre la sécheresse
- Adaptation au changement climatique

#### **Surveillance et échange d'informations**

- Évaluations communes
- Collecte et mise en commun de données
- Surveillance commune
- Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution
- Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau
- Procédures communes d'alerte rapide et d'alarme
- Échange de données d'expérience entre États riverains
- Échange d'informations sur les mesures prévues

#### **Planification et gestion communes**

- Élaboration de règlements communs sur des thèmes spécifiques
- Élaboration de plans de gestion ou de plans d'action internationaux ou communs pour des cours d'eau, lacs ou bassins aquifères
- Gestion d'infrastructures partagées
- Établissement d'infrastructures partagées
- Autres (*préciser*) : [à compléter]

e) Quels sont les principaux problèmes et difficultés auxquels votre pays fait face concernant l'accord ou l'arrangement et son application, le cas échéant ?

- Application de l'accord ou de l'arrangement en conformité avec les lois, politiques et programmes nationaux
- Application de l'accord ou de l'arrangement en conformité avec les lois, politiques et programmes régionaux
- Manque de ressources financières
- Capacités humaines insuffisantes
- Capacités techniques insuffisantes
- Relations diplomatiques tendues
- Non-participation de certains pays riverains à l'accord
- Pas de difficultés notables
- Autres (*préciser*) : [à compléter]

f) Quelles sont les principales réalisations en matière d'application de l'accord ou de l'arrangement et quels ont été les principaux facteurs de ce succès ? **Mise en place d'un Plan de Gestion Intégrée de cours d'eau.**

g) Joindre une copie de l'accord ou de l'arrangement ou indiquer l'adresse Web à laquelle le document peut être consulté **Il y a deux Conventions non encore signées par les Etats riverains l'une pour le fleuve Corubal et l'autre pour le fleuve Corubal (voir en annexe).**

3. Votre pays est-il membre d'un organe ou mécanisme commun pour cet accord ou cet arrangement ?

Oui /Non

Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? (préciser) : [à compléter]

**Lorsqu'il existe un organe ou mécanisme commun**

a) S'il existe un organe ou mécanisme commun, de quel type d'organe ou de mécanisme s'agit-il ? (cocher une case)

Plénipotentiaire

Commission bilatérale

Commission de bassin ou assimilée

Réunion de groupe d'expert ou réunion des points de contact nationaux

Autre (préciser) : **[ORGANISME DE BASSINS TRANSFRONTIERES]**

b) L'organe ou mécanisme commun est-il chargé de l'ensemble du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontières ?

Oui /Non

c) Quels États (y compris le vôtre) sont-ils membres de l'organe ou mécanisme commun ? (veuillez énumérer) : **Gambie, Guinée, Guinée-Bissau et Sénégal**

d) Y a-t-il des États riverains qui ne sont pas membres de l'organe ou mécanisme commun ? (veuillez énumérer) : **Non**

e) Si tous les États riverains ne sont pas membres de l'organe ou mécanisme commun, comment l'organe ou mécanisme coopère-t-il avec eux ?

Pas de coopération

Ils ont le statut d'observateur

Autre (préciser) : [à compléter]

f) L'organe ou mécanisme commun présente-t-il une des caractéristiques suivantes (cocher les cases appropriées) ?

Un secrétariat (**Haut-Commissariat**)

S'il s'agit d'un secrétariat permanent, est-ce un secrétariat commun ou bien chaque pays a-t-il son propre secrétariat ? **Une cellule de représentation**

Un ou des organes subsidiaires

Préciser (par exemple, groupes de travail sur des thèmes spécifiques) : [à compléter]

Autres caractéristiques (préciser) : [à compléter]

g) Quelles sont les tâches et activités de cet organe ou mécanisme commun<sup>3</sup> ?

Identification des sources de pollution

Collecte et échange de données

<sup>3</sup> Dans cette rubrique peuvent figurer des tâches effectuées conformément à l'accord ou des tâches ajoutées par l'organe commun ou ses organes subsidiaires. Il convient d'indiquer les tâches dont l'exécution est coordonnée par l'organe commun et celles qu'il effectue lui-même.

Surveillance commune	<input type="checkbox"/>
Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution	<input type="checkbox"/>
Établissement de limites d'émission	<input type="checkbox"/>
Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau	<input type="checkbox"/>
Gestion et prévention des risques d'inondation ou de sécheresse	<input type="checkbox"/>
Préparation aux événements extrêmes, par exemple, procédures communes d'alerte rapide et d'alarme	<input type="checkbox"/>
Surveillance et alerte rapide en matière de maladie liée à l'eau	<input type="checkbox"/>
Répartition des ressources en eau et/ou régulation des flux	<input type="checkbox"/>
Élaboration des politiques	<input type="checkbox"/>
Contrôle de la mise en œuvre	<input type="checkbox"/>
Échange de données d'expérience entre États riverains	<input checked="" type="checkbox"/>
Échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes actuelles et prévues	<input checked="" type="checkbox"/>
Règlement des litiges et conflits	<input checked="" type="checkbox"/>
Consultations sur les mesures prévues	<input checked="" type="checkbox"/>
Échange d'informations sur la meilleure technologie disponible	<input type="checkbox"/>
Participation à une EIE transfrontière	<input checked="" type="checkbox"/>
Élaboration de plans de gestion du bassin de cours d'eau, de lacs ou aquifère ou de plans d'action	<input checked="" type="checkbox"/>
Gestion d'infrastructures partagées	<input checked="" type="checkbox"/>
Traitement des altérations hydromorphologiques	<input type="checkbox"/>
Adaptation aux changements climatiques	<input checked="" type="checkbox"/>
Stratégie conjointe de communication	<input type="checkbox"/>
Participation et consultation du public à l'échelle du bassin ou de l'organe commun, par exemple concernant les plans de gestion du bassin	<input checked="" type="checkbox"/>
Ressources communes à l'appui de la coopération transfrontière	<input checked="" type="checkbox"/>
Renforcement des capacités	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres tâches ( <i>préciser</i> ) : [à compléter]	

h) Quels sont les principaux problèmes et difficultés éventuels auxquels votre pays fait face concernant le fonctionnement de l'organe ou du mécanisme commun ?

Problèmes de gouvernance	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Préciser lesquels, le cas échéant : <b>Instabilité politique et institutionnelle</b></i>	
Retards imprévus dans la planification	<input type="checkbox"/>
<i>Préciser le cas échéant : [à compléter]</i>	
Manque de ressources	<input type="checkbox"/>
<i>Préciser le cas échéant : <b>Retards dans les quotisations</b></i>	
Absence de mécanisme d'exécution des mesures décidées	<input type="checkbox"/>
<i>Préciser le cas échéant :</i>	
Absence de mesures efficaces	<input type="checkbox"/>
<i>Préciser lesquelles, le cas échéant : [à compléter]</i>	

Événements extrêmes imprévus

*Préciser lesquels, le cas échéant : [à compléter]*

Manque d'informations et de prévisions fiables

*Préciser le cas échéant : **Absence d'actualisation de la base de données.***

Autres difficultés et problèmes (*indiquer lesquels et les décrire, le cas échéant*) : [à compléter]

i) L'organe ou mécanisme commun, ou ses organes subsidiaires se réunissent-ils régulièrement ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, à quelle fréquence ?

Plus d'une fois par an

Une fois par an

Moins d'une fois par an

j) Quels sont les principaux résultats obtenus en ce qui concerne l'organe ou mécanisme commun ? : **Mise en place de projets de développement.**

k) L'organe ou mécanisme commun a-t-il déjà

Oui /Non

*Dans l'affirmative, préciser. Sinon, pourquoi ? Par exemple, les États côtiers concernés sont-ils aussi des États riverains et, partant, déjà membres de l'organe ou mécanisme commun ? **Les États riverains sont déjà membres de l'Organe.***

4. Des objectifs communs, une stratégie commune, un plan de gestion ou plan d'action commun ou coordonné ont-ils été convenus pour le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins ?

Oui /Non

*Dans l'affirmative, fournir de plus amples renseignements : **Construction d'infrastructures hydroélectriques, agricoles, hydraulique villageoise, entre autres.***

5. De quelles mesures de protection bénéficie le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières, s'agissant notamment des écosystèmes, dans le cadre de l'utilisation durable et rationnelle de l'eau ?

Réglementation de l'urbanisation, du déboisement et de l'extraction de sable et de gravier

Normes relatives aux flux environnementaux, notamment niveaux des eaux et variabilité saisonnière

Protection de la qualité de l'eau, par exemple, nitrates, pesticides, bactéries fécales coliformes, métaux lourds

Protection des espèces liées à l'eau et de leurs habitats

Autres mesures (*préciser*) : [à compléter]

6. a) Votre pays échange-t-il périodiquement des informations et des données avec d'autres États riverains du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins ?

Oui /Non

b) Dans l'affirmative, à quelle fréquence :

Plus d'une fois par an

Une fois par an

Moins d'une fois par an

c) Précisez comment s'effectue l'échange d'informations (par exemple, à l'occasion des réunions des organes communs) : [à compléter]

d) Dans l'affirmative, quels sont les thèmes qui font l'objet de ces échanges d'informations et de données ?

État de l'environnement

Activités de recherche et application des meilleurs techniques disponibles

Données relatives à la surveillance des émissions

Mesures planifiées prises pour prévenir, maîtriser ou réduire les impacts transfrontières

Sources de pollution ponctuelles

Sources de pollution diffuses

Altérations hydromorphologiques existantes (barrages, etc.)

Débits ou niveaux d'eau (y compris niveaux des eaux souterraines)

Prélèvements d'eau

Informations climatologiques

Mesures planifiées ayant des impacts transfrontières, tels que développement des infrastructures

Autres thèmes (*préciser*) : [à compléter]

Autres observations, par exemple couverture spatiale de l'échange de données et d'informations : [à compléter]

e) Existe-t-il une base de données ou plateforme d'information partagée ?

Oui /Non

f) La base de données est-elle accessible au public ?

Oui /Non

*Dans l'affirmative, indiquer l'adresse Web à laquelle elle peut être consultée : [à compléter]*

g) Quels sont les principaux défis et problèmes en matière d'échange de données, le cas échéant ?

Fréquence des échanges

Calendrier des échanges

Comparabilité des données et des informations

Couverture spatiale limitée

Insuffisance des ressources *techniques et financières.*

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Observations complémentaires : [à compléter]

h) Quels sont les principaux avantages de l'échange de données sur le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins ? (*préciser*) : [à compléter]

7. Les États riverains exercent-ils une surveillance commune du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontières ?

Oui /Non

a) Dans l'affirmative, que recouvre la surveillance commune ?

	Hydrologique	Écologique	Chimique
Eaux frontalières de surface	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de surface dans l'ensemble du bassin	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de surface du cours d'eau principal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de surface dans une partie du bassin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préciser [à compléter]			
Aquifère(s) transfrontière(s) (reliés ou non entre eux)			
Aquifère(s) sur le territoire d'un riverain relié(s) hydrauliquement à un cours d'eau ou lac transfrontière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

b) S'il y a surveillance commune, comment est-elle effectuée ?

Stations nationales de surveillance reliées en réseau ou stations communes

Préciser : [à compléter]

Méthodes communes et concertées

Préciser : [à compléter]

Échantillonnage conjoint

Préciser : [à compléter]

Réseau commun de surveillance

Préciser : [à compléter]

Paramètres communs concertés

Préciser : [à compléter]

c) Décrire les principales réalisations concernant la surveillance commune, le cas échéant : [à compléter]

d) Décrire toute difficulté rencontrée dans le cadre de la surveillance commune : [à compléter]

8. Les États riverains procèdent-ils à une évaluation commune du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontière(s) ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer la date de la dernière ou de l'unique évaluation, la fréquence et la portée (par exemple, eaux de surface ou eaux souterraines seulement, sources de pollution, etc.) de l'évaluation ainsi que la méthode d'évaluation appliquée : [à compléter]

9. Les États riverains sont-ils convenus d'utiliser des normes communes de qualité de l'eau ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, quelles normes ont été appliquées, par exemple normes internationales ou régionales (préciser lesquelles), ou bien les normes nationales des États riverains sont-elles été appliquées ? : [à compléter]

---

10. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière de la pollution accidentelle ?

Notification et communication

Système coordonné ou commun d'alerte rapide ou d'alarme en cas de pollution accidentelle de l'eau

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Pas de mesure

*Si aucune mesure n'est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ? [à compléter]*

11. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière des événements météorologiques extrêmes et des changements climatiques ?

Notification et communication

Système d'alarme coordonné ou commun en cas d'inondation

Système d'alarme coordonné ou commun en cas de sécheresse

Stratégie commune d'adaptation aux changements climatiques

Stratégie commune de réduction des risques de catastrophe

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Pas de mesure

*Si aucune mesure n'est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ? [à compléter]*

12. En cas de situation critique, des procédures d'assistance mutuelle sont-elles en place ?

Oui /Non

*Dans l'affirmative, les décrire brièvement : [à compléter]*

13. Le public ou les parties prenantes participent-ils à la gestion des eaux transfrontières du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins ?

Oui /Non

*Dans l'affirmative, comment ? (cocher toutes les cases appropriées)*

Les parties prenantes ont le statut d'observateur auprès d'un organe ou mécanisme commun

Les parties prenantes ont un rôle consultatif dans l'organe commun

Les parties prenantes ont un rôle décisionnel dans l'organe commun

*Dans l'affirmative, indiquer les parties prenantes pour l'organe ou mécanisme commun : [à compléter]*

Organisations intergouvernementales

Organisations ou associations du secteur privé

Groupements ou associations d'usagers de l'eau

Institutions universitaires ou de recherche

Autres organisations non gouvernementales

Grand public

Autres (*préciser*) : [à compléter]



- Accès du public à l'information
- Consultation sur les mesures prévues ou les plans de gestion du bassin de cours d'eau ou de lacs<sup>4</sup>
- Participation du public
- Autres (*préciser*) : [à compléter]

**Ne pas oublier de remplir chaque fois la partie II pour les bassins, sous-bassins, parties de bassin ou groupes de bassins transfrontières. Joindre une copie des accords ou des arrangements, le cas échéant.**

### III. Gestion des eaux au niveau national

Dans cette partie, vous êtes invité à fournir des informations d'ordre général sur la gestion des eaux au niveau national telle qu'elle a trait aux eaux transfrontières. Les informations relatives à des bassins, sous-bassins, parties de bassins et groupe de bassins transfrontières spécifiques doivent être présentées exclusivement dans la partie II, sans être répétées dans la présente partie.

1. a) La législation, les politiques, plans d'action et stratégies de votre pays prévoient-ils des mesures pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière ?

Oui /Non

*Dans l'affirmative, décrire brièvement les principaux textes de lois, politiques, plans d'action et stratégies de votre pays : [à compléter]*

- b) La législation de votre pays établit-elle les principes suivants ?

Principe de précaution Oui /Non

Principe du pollueur payeur Oui /Non

Développement durable Oui /Non

Principe de l'utilisateur payeur Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer brièvement comment ces principes sont appliqués au niveau national : [à compléter]

- c) Existe-t-il dans votre pays un système national de permis ou d'autorisation de rejet des eaux usées et autres formes de pollution provenant de sources ponctuelles (par exemple, dans les secteurs de l'industrie, de l'exploitation minière, de l'énergie, de la gestion municipale, de la gestion des eaux usées ou d'autres secteurs) ?

Oui /Non

*Si oui, pour quels secteurs ?*

Industrie

Exploitation minière

Énergie

Gestion municipale

Élevage du bétail

Aquaculture

Autres (*préciser*) : [à compléter]

<sup>4</sup> Ou, le cas échéant, les plans de gestion de l'aquifère.

---

*Décrire brièvement le système de permis ou d'autorisation, en précisant si ce système prévoit la fixation de limites d'émission fondées sur la meilleure technologie disponible.*

*Si oui, pour quels secteurs ? (préciser) : [à compléter]*

*Dans le cas contraire, expliquer pourquoi (en donnant les raisons les plus importantes) ou indiquer s'il est prévu de mettre en place un système de permis ou d'autorisations : [à compléter]*

d) Les rejets autorisés sont-ils surveillés et contrôlés ?

Oui /Non

*Dans l'affirmative, comment ? (cocher les cases appropriées) :*

Surveillance des rejets

Surveillance des impacts physiques et chimiques sur l'eau

Surveillance des impacts écologiques sur l'eau

Conditions de délivrance des permis

Inspectorat

Autres moyens (*préciser*) : [à compléter]

*S'il n'existe pas dans votre pays de système de surveillance des rejets, expliquer pourquoi ou indiquer s'il existe des projets de mise en place d'un tel système : [à compléter]*

e) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour réduire les sources diffuses de pollution des eaux transfrontières (par exemple provenant des secteurs de l'agriculture, des transports, de l'exploitation forestière ou de l'aquaculture) ? Les mesures énumérées ci-après concernent l'agriculture, mais d'autres secteurs pourraient avoir une incidence plus grande ; veuillez à les inclure dans « autres » :

**Mesures législatives**

Normes régissant l'utilisation d'engrais

Normes régissant l'utilisation de lisier ou de fumier

Système d'autorisation

Interdiction de l'utilisation de pesticides ou normes régissant cette utilisation

Autres (*préciser*) : [à compléter]

**Mesures économiques et financières**

Mesures d'incitation financière

Écotaxes (par exemple taxes sur les engrais)

Autres (*préciser*) : [à compléter]

**Services de vulgarisation agricole**

**Mesures techniques**

*Mesures de contrôle à la source*

Assolement

Contrôle du travail de la terre

Cultures de couverture hivernales

Autres (*préciser*) : [à compléter]

*Autres mesures*

- Bandes tampon/filtrantes
- Reconstitution des zones humides
- Pièges à sédiments
- Mesures chimiques
- Autres (*préciser*) : [à compléter]
- Autres types de mesures**

*Le cas échéant, préciser* : [à compléter]

f) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour une répartition et une utilisation plus efficaces des ressources en eau ?

*Cocher la ou les case(s) appropriée(s) (toutes ne sont pas nécessairement pertinentes)*

- Système de réglementation des prélèvements d'eau
- Surveillance et contrôle des prélèvements
- Définition des droits d'usage de l'eau
- Établissement d'une liste des priorités en termes de répartition de l'eau
- Technologies permettant d'économiser l'eau
- Techniques d'irrigation perfectionnées
- Activités de régulation de la demande
- Autres moyens (*préciser*)

g) Votre pays applique-t-il l'approche écosystémique ?

Oui /Non

*Dans l'affirmative, décrire de quelle manière* : [à compléter]

h) Votre pays prend-il des mesures spécifiques pour éviter la pollution des eaux souterraines ?

Oui /Non

*Dans l'affirmative, décrire brièvement les mesures les plus importantes* : [à compléter]

2. La législation de votre pays exige-t-elle une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans le contexte transfrontière ?

Oui /Non

*Dans l'affirmative, décrire brièvement la législation et toutes procédures de mise en œuvre* : [à compléter]

*Dans le cas contraire, d'autres mesures prévoient-elles une EIE transfrontière ?*  
[Non]

#### IV. Questions finales

1. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays en matière de coopération relative aux eaux transfrontières ?

- Différences entre les cadres administratifs et juridiques du pays
- Manque de données et d'informations pertinentes
- Difficultés relatives à l'échange de données et d'informations
- Fragmentation sectorielle au niveau national

- 
- Barrière linguistique
- Contraintes en matière de ressources
- Pressions environnementales, par exemple événements extrêmes
- Préoccupations relatives à la souveraineté
- Préciser les autres difficultés et/ou donner de plus amples détails :  
[à compléter]
2. Quels ont été ses principaux succès dans la coopération relative aux eaux transfrontières ?
- Meilleure gestion de l'eau
- Intégration régionale plus poussée, au-delà de la question de l'eau
- Adoption de mécanismes de coopération
- Adoption de plans et programmes communs
- Coopération à longue échéance et durable
- Soutien financier pour les activités communes
- Volonté politique plus affirmée concernant la coopération relative aux eaux transfrontières
- Meilleure connaissance et compréhension
- Prévention des litiges
- Implication des parties prenantes
- Indiquer les autres succès, les éléments clefs de ce succès et/ou donner des exemples concrets : [à compléter]
3. Indiquer quelles institutions ont été consultées pour remplir le questionnaire
- Organe ou mécanisme commun
- Autres pays riverains ou partageant l'aquifère
- Autorité nationale responsable de la gestion de l'eau
- Organisme/autorité responsable de l'environnement
- Autorité chargée du bassin (au niveau national)
- Administration locale ou au niveau de la province
- Service géologique (au niveau national)
- Ministères autres que celui chargé de l'eau (affaires étrangères, finances, forêts, énergie, par exemple)
- Organisations de la société civile
- Associations d'usagers de l'eau
- Acteurs du secteur privé
- Autres institutions (préciser) : [à compléter]
- Décrire brièvement le processus suivi pour remplir le questionnaire :  
[à compléter]
4. Consigner ici toute autre observation : [à compléter]
5. Nom et coordonnées de la personne qui a rempli le questionnaire : **Hilario SANHA, Direction Générale des Ressources Hydriques, Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie. Tel. +245 95 590 49 72 / 96 665 00 86**

**E-mail : [hsanha2015@gmail.com](mailto:hsanha2015@gmail.com)**

---

Date : **25 Juin 2020 (soumission provisoire) 22 février 2021 (soumission finale)**

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'établir le présent rapport.

Indiquer les autres succès, les éléments clefs de ce succès et/ou donner des exemples concrets : [à compléter]

3. Indiquer quelles institutions ont été consultées pour remplir le questionnaire

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| Organe ou mécanisme commun  | <input type="checkbox"/>            |
| Autres pays riverains ou partageant l'aquifère  | <input type="checkbox"/>            |
| Autorité nationale responsable de la gestion de l'eau   | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Organisme/autorité responsable de l'environnement   | <input type="checkbox"/>            |
| Autorité chargée du bassin (au niveau national)   | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Administration locale ou au niveau de la province   | <input type="checkbox"/>            |
| Service géologique (au niveau national)   | <input type="checkbox"/>            |
| Ministères autres que celui chargé de l'eau (affaires étrangères, finances, forêts, énergie, par exemple) | <input type="checkbox"/>            |
| Organisations de la société civile  | <input type="checkbox"/>            |
| Associations d'usagers de l'eau   | <input type="checkbox"/>            |
| Acteurs du secteur privé  | <input type="checkbox"/>            |

Autres institutions (préciser) : [à compléter]

Décrire brièvement le processus suivi pour remplir le questionnaire :  
[à compléter]

4. Consigner ici toute autre observation : [à compléter]

5. Nom et coordonnées de la personne qui a rempli le questionnaire : **Hilario SANHA, Direction Générale des Ressources Hydriques, Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie. Tel. +245 95 590 49 72 / 96 665 00 86**

E-mail : [hsanha2015@gmail.com](mailto:hsanha2015@gmail.com)



Date : **25 Juin 2020 (soumission provisoire) 22 février 2021 (soumission finale)**

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'établir le présent rapport.



**ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE**

---

**CONVENTION PORTANT  
STATUT JURIDIQUE  
DU FLEUVE  
KAYANGA/GEBA**

**2<sup>e</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE - CONFERENCE  
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOURVERNEMENT**

## **Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de :**

- la République de Gambie
- la République de Guinée
- la République de Guinée-Bissau
- la République du Sénégal

**VU** la Charte des Nations Unies du 26 Juin 1945

**VU** l'Acte constitutif de l'union africaine (UA) du 11 juillet 2000, abrogeant et remplaçant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine du 25 Mai 1963 ;

**VU** le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 24 juillet 1993 ;

**VU** la Convention portant Création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) du 30 Juin 1978 ;

**VU** la Résolution N°2/CEG/CG du 7 juin 1981 portant adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie ;

**VU** la Résolution N°2/CEG/51 DS du 28 juillet 1983 portant adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie ;

**VU** la Convention du 2 juillet 1979 portant Accord-Cadre sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie ;

**VU** la Convention du 29 janvier 1985 relative au Statut juridique des ouvrages communs ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement intégré du fleuve Kayanga/Geba, ses affluents et ses défluent, pour l'exploitation rationnelle de ses ressources naturelles offre des perspectives de coopération économique féconde entre les Etats contractants ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation en commun du fleuve, ses affluents et ses défluent, implique le principe de la liberté de navigation et l'égalité de traitement des Etats contractants, conformément aux dispositions de la présente Convention ;

**CONSCIENTS** de la nécessité de développer entre leurs pays une coopération fondée Sur la paix, le respect mutuel et la sauvegarde d'intérêts mutuellement avantageux et équilibrés ;

**DETERMINE** à poursuivre leur coopération technique et économique au sein de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG), gage certain de leur commune politique d'intégration sous-régionale;



## SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

### **TITRE I - DEFINITIONS ET PRINCIPES**

*Aux fins de la présente Convention, on entend par :*

**L'OMVG** : *Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie.*

**Etat contractant** : *Etat partie à la présente Convention.*

**Fleuve Kayanga/Geba** : *Le même fleuve qui prend le nom Kayanga sur le territoire de la République du Sénégal et Geba sur le territoire de la République de Guinée-Bissau.*

**Affluent** : *Un cours d'eau qui se jette dans un autre cours d'eau au débit plus important au niveau d'un point de confluence.*

**Défluent** : *Un bras formé par la division des eaux d'un cours d'eau.*

**Ouvrage commun** : *Dans le cadre de l'OMVG tout ouvrage d'intérêt commun pour lequel les Etats membres ont décidé qu'il soit leur propriété.*

**CEDEAO** : *Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.*

**ARTICLE 1** - Le fleuve Kayanga/Geba, ses affluents et ses défluent (ci-après dénommés le "fleuve"), est déclaré fleuve d'intérêt régional dans le cadre des dispositions de la présente Convention.

**ARTICLE 2** – Les Etats contractants s'engagent à développer une étroite coopération pour permettre l'exploitation rationnelle des ressources du fleuve.

**ARTICLE 3** Les Etats contractants s'engagent à utiliser, sur leurs territoires respectifs, le fleuve de manière équitable et raisonnable.

En particulier, le fleuve sera utilisé et mis en valeur par les Etats contractants en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimums et durables compte tenu des intérêts des Etats contractants concernés compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du fleuve.

Les Etats contractants participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection du fleuve de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le fleuve et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur comme prévu dans la présente convention.

**ARTICLE 4** – Lorsqu'ils utilisent le fleuve sur leurs territoires, les Etats contractants prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats contractants.

Néanmoins, lorsqu'un Etat cause un dommage significatif à un autre Etat contractant dans le cadre de l'utilisation des eaux du fleuve, il s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer ou atténuer ce dommage sous la supervision de la Commission Permanente des Eaux de l'OMVG.

**ARTICLE 5** - L'exploitation du fleuve est ouverte à chaque Etat contractant suivant les modalités définies par la présente convention.

## **TITRE II – MISE EN VALEUR ET USAGES**

**ARTICLE 6** - Aucun projet susceptible de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du régime naturel du fleuve, ses conditions de navigabilité, l'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux de surface et souterraines, ne peut être exécuté par un Etat contractant sans approbation préalable des autres Etats contractants, à travers les instances de l'OMVG.

Cette approbation devra intervenir, au cas échéant, dans un délai de six mois après la transmission par le Secrétariat Exécutif du dossier de projet concerné.

L'OMVG devra établir pendant cette période une concertation entre les Etats contractants sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du fleuve.

Si aucun Etat contractant ne réagit dans le délai susvisé, l'Etat contractant, initiateur du projet peut procéder à l'exécution dudit projet, sous réserve du respect des principes et obligations énoncés aux articles 2,3 et 4 précités.

Les projets existants ou en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ne sont pas concernés par les dispositions du présent article.

**ARTICLE 7** - Les conditions d'exécution et d'exploitation de tout ouvrage commun et les obligations réciproques des Etats contractants sont celles définies dans la convention relative au statut juridique des ouvrages d'intérêts communs du 29 janvier 1985.

**ARTICLE 8** - La navigation sur le fleuve est entièrement libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et marchandises des Etats contractants, aux bateaux affrétés par un ou plusieurs Etats contractants.

Il ne doit y avoir aucune discrimination entre les Etats contractants en ce qui concerne les droits et taxes sur la navigation commerciale.

## **TITRE III - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**ARTICLE 9** - Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer sur leurs territoires respectifs la protection, l'utilisation et la mise en valeur des ressources naturelles en se fondant sur des principes scientifiques et dans le cadre d'une gestion intégrée en vue d'un développement durable.

## **TITRE IV – ENTREE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 10** – La présente Convention sera soumise à la ratification de chaque Etat contractant conformément à sa législation en vigueur; les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Gambie qui les notifiera à chaque Etat contractant.

**ARTICLE 11** - La présente Convention entrera en vigueur, après le dépôt du dernier instrument de ratification.

## **TITRE V – AMENDEMENT ET DENONCIATION**

**ARTICLE 12** - La présente Convention pourra être révisée à la demande de l'un des Etats contractants. La demande de révision devra être adressée par écrit à l'OMVG qui en saisira la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OMVG.

Cette Conférence aura la compétence de réviser et d'amender la présente Convention par des résolutions qui entreront en vigueur dans les mêmes conditions que la présente convention. Ces résolutions seront déposées auprès de l'Etat dépositaire des instruments de ratification, qui se chargera de leur enregistrement.

**ARTICLE 13** - La présente Convention peut être dénoncée par l'un des Etats contractants après l'expiration d'un délai de 60 ans à partir de son entrée en vigueur. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite adressée à l'OMVG qui en informera les autres Etats contractants. Elle prendra effet après un délai de six (06) mois. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, à des engagements antérieurs à la notification.

## **TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 14** – Tout différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, sera réglé par voie de négociation directe. A défaut d'accord, le différend sera soumis à la Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). La décision rendue est sans appel.

L'OMVG prendra toutes mesures conservatoires destinées à sauvegarder les principes généraux adoptés dans la Convention, en attendant la solution du différend.

**ARTICLE 15** - Toutes les dispositions conventionnelles antérieures relatives au Fleuve contraires aux présentes sont abrogées.

**ARTICLE 16** – L'OMVG est chargée de veiller à l'application de la présente Convention.

**ARTICLE 17** - La présente Convention et ses amendements seront adressés pour enregistrement à la Commission de l'Union Africaine, à la Commission de la CEDEAO et au Secrétariat Général des Nations-Unies lors de leur entrée en vigueur.

**EN FOI DE QUOI,**

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la République de Gambie, de la République de Guinée, de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal, signons la présente Convention en huit (8) exemplaires originaux en langues française, anglaise et portugaise, les trois textes faisant également foi.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2019

**Pour :**

**La République de Gambie**

**La République de Guinée**

\_\_\_\_\_  
S.E.M. Adama BARROW

\_\_\_\_\_  
S.E. Pr. Alpha CONDE

**La République de Guinée-Bissau**

**La République du Sénégal**

\_\_\_\_\_  
S.E.M. José Mario VAZ

\_\_\_\_\_  
S.E.M. Macky SALL



**ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE**

---

**CONVENTION PORTANT  
STATUT JURIDIQUE  
DU FLEUVE  
KOLIBA/CORUBAL**

**2ª SESSÃO EXTRAORDINÁRIA - CONFERÊNCIA  
DOS CHEFES DE ESTADO E DE GOVERNO**

**Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de :**

- la République de Gambie
- la République de Guinée
- la République de Guinée-Bissau
- la République du Sénégal

**VU** la Charte des Nations-Unies du 26 Juin 1945

**VU** l'Acte constitutif de l'union africaine (UA) du 11 juillet 2000, abrogeant et remplaçant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine du 25 Mai 1963 ;

**VU** la Convention portant Création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) du 30 Juin 1978 ;

**VU** la Résolution N°2/CEG/CG du 7 juin 1981 portant adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie ;

**VU** la Résolution N°2/CEG/51 DS du 28 juillet 1983 portant adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie ;

**VU** la Convention du 2 juillet 1979 portant Accord-Cadre sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie ;

**VU** la Convention du 29 janvier 1985 relative au Statut juridique des ouvrages communs ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement intégré du fleuve Koliba/Corubal, ses affluents et ses défluent, pour l'exploitation rationnelle de ses ressources naturelles offre des perspectives de coopération économique féconde entre les Etats contractants ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation en commun du fleuve, ses affluents et ses défluent, implique le principe de la liberté de navigation et l'égalité de traitement des Etats contractants, conformément aux dispositions de la présente Convention ;

**CONSCIENTS** de la nécessité de développer entre leurs pays une coopération fondée sur la paix, le respect mutuel et la sauvegarde d'intérêts mutuellement avantageux et équilibrés ;

**DETERMINE** à poursuivre leur coopération technique et économique au sein de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG), gage certain de leur commune politique d'intégration sous-régionale ;

## SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

### **TITRE I - DEFINITIONS ET PRINCIPES**

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

**L'OMVG** : Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie

**Etats contractants** : Les Etats parties de la présente Convention

**Fleuve Koliba/Corubal** : Le même fleuve qui prend le nom Koliba sur le territoire de la République de Guinée et Corubal sur le territoire de la République de Guinée-Bissau.

**Affluent** : Un cours d'eau qui se jette dans un autre cours d'eau au débit plus important au niveau d'un point de confluence.

**Défluent** : Un bras formé par la division des eaux d'un cours d'eau.

**Ouvrage commun** : Dans le cadre de l'OMVG tout ouvrage d'intérêt commun pour lequel les Etats membres ont décidé qu'il soit leur propriété.

**CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**ARTICLE 1** - Le fleuve Koliba/Corubal, ses affluents et ses défluent (ci-après dénommés le "fleuve"), est déclaré fleuve d'intérêt régional dans le cadre des dispositions de la présente Convention.

**ARTICLE 2** – Les Etats contractants s'engagent à développer une étroite coopération pour permettre l'exploitation rationnelle des ressources du fleuve.

**ARTICLE 3** - Les Etats contractants s'engagent à utiliser, sur leurs territoires respectifs, le fleuve de manière équitable et raisonnable.

En particulier, le fleuve sera utilisé et mis en valeur par les Etats contractants en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimums et durables compte tenu des intérêts des Etats contractants concernés compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du fleuve.

Les Etats contractants participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection du fleuve de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le fleuve et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur comme prévu dans la présente convention.

**ARTICLE 4** – Lorsqu'ils utilisent le fleuve sur leurs territoires, les Etats contractants prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats contractants.

**ARTICLE 5** - L'exploitation du fleuve est ouverte à chaque Etat contractants suivant les modalités définies par la présente convention.

## **TITRE II – MISE EN VALEUR ET USAGES**

**ARTICLE 6** - Aucun projet susceptible de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du régime naturel du fleuve, ses conditions de navigabilité, l'exploitation agricole ou industrielle, l'état sanitaire des eaux de surface et souterraines, ne peut être exécuté par un Etat contractant sans approbation préalable des autres Etats contractants, à travers les instances de l'OMVG.

Cette approbation devra intervenir, au cas échéant, dans un délai de six mois après la transmission par le Secrétariat Exécutif du dossier de projet concerné.

L'OMVG devra établir pendant cette période une concertation entre les Etats contractants sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du fleuve.

Si aucun Etat contractant ne réagit dans le délai susvisé, l'Etat contractant, initiateur du projet peut procéder à l'exécution du dit projet, sous réserve du respect des principes et obligations énoncés aux articles 2,3, et 4 précités.

**ARTICLE 7** – Les conditions d'exécution et d'exploitation de tout ouvrage commun et les obligations réciproques des Etats contractants sont celles définies dans la convention relative au statut juridique des ouvrages d'intérêts communs du 29 janvier 1985.

**ARTICLE 8** - La navigation sur le fleuve est entièrement libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et marchandises des Etats contractants, aux bateaux affrétés par un ou plusieurs Etats contractants. Il ne doit y avoir aucune discrimination entre les Etats contractants en ce qui concerne les droits et taxes sur la navigation commerciale.

## **TITRE III - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**ARTICLE 9** - Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer sur leurs territoires respectifs la protection, l'utilisation et la mise en valeur des ressources naturelles en se fondant sur des principes scientifiques et dans le cadre d'une gestion intégrée en vue d'un développement durable.

## **TITRE IV – ENTREE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 10** – La présente Convention sera soumise à la ratification de chaque Etat contractant conformément à sa législation en vigueur; les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Gambie qui les notifiera



à chaque Etat contractant.

**ARTICLE 11** - La présente Convention entrera en vigueur, après le dépôt du dernier instrument de ratification.

## **TITRE V – AMENDEMENT ET DENONCIATION**

**ARTICLE 12** - La présente Convention pourra être révisée à la demande de l'un des Etats contractants. La demande de révision devra être adressée par écrit à l'OMVG qui en saisira la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OMVG.

Cette Conférence aura la compétence de réviser et d'amender la présente Convention par des résolutions qui entreront en vigueur dans les mêmes conditions que la présente convention. Ces résolutions seront déposées auprès de l'Etat dépositaire des instruments de ratification, qui se chargera de leur enregistrement.

**ARTICLE 13** - La présente Convention peut être dénoncée par l'un des Etats contractants après l'expiration d'un délai de 60 ans à partir de son entrée en vigueur. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite adressée à l'OMVG qui en informera les autres Etats contractants. Elle prendra effet après un délai de six (06) mois. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, à des engagements antérieurs à la notification.

## **TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 14** – Tout différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, sera réglé par voie de négociation directe. A défaut d'accord, le différend sera soumis à la Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

L'OMVG prendra toutes mesures conservatoires destinées à sauvegarder les principes généraux adoptés dans la Convention, en attendant la solution du différend.

**ARTICLE 15** - Toutes les dispositions conventionnelles antérieures relatives au Fleuve contraires aux présentes sont abrogées.

**ARTICLE 16** – L'OMVG est chargée de veiller à l'application de la présente Convention.

**ARTICLE 17** - La présente Convention et ses amendements seront adressés pour enregistrement à la Commission de l'Union Africaine et au Secrétariat Général des Nations-Unies lors de leur entrée en vigueur.

## **EN FOI DE QUOI,**

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la République de Gambie, de la République de Guinée, de la République de Guinée Bissau et de la République du Sénégal, signons la présente Convention en huit (8) exemplaires originaux en langues française, anglaise et portugaise, les trois textes faisant également foi.

**Fait à Addis-Abeba, le 29 janvier 2016**

**Pour la République de Gambie**

**Pour la République de Guinée**

---

Sheikh Professor Alhaji Dr. Yahya  
A.J.J.JAMMEH Babili Mansa

---

Pr. Alpha CONDE

**Pour la République de Guinée-Bissau**

**Pour la République du Sénégal**

---

S.E.M. José Mario VAZ

---

S.E.M. Macky SALL